NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2008/SR.37
20 novembre 2008

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 37e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le lundi 10 novembre 2008, à 10 heures

Président: M. TEXIER

SOMMAIRE

EXAMEN DE RAPPORTS

(a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Document sur le Kosovo (Serbie) présenté par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.08-45010 (F) NY.09-43915 (F) 121108 201108

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DE RAPPORTS

(a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Document sur le Kosovo (Serbie) présenté par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) (E/C.12/UNK/1; E/C.12/UNK/Q/1; HRI/CORE/UNK/2007)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres des délégations de la Serbie et de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) prennent place à la table du Comité.*

2. Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de sa trente-quatrième séance, en mai 2005, le Comité a examiné le rapport initial de la Serbie (à cette date Serbie-et-Monténégro) (E/1990/5/Add.61) et il a pris acte au point 9 de ses observations finales (E/C.12/1/Add.108) de l'explication de l'État partie relative à l'impossibilité pour lui de faire rapport sur les mesures adoptées et les progrès accomplis aux fins du respect des droits inscrits dans le Pacte pour la province du Kosovo-Metohija, où l'autorité civile était exercée par la MINUK sur la base de la résolution 1244 du Conseil de sécurité (1999). Le Comité avait toutefois appelé l'État partie à demander au Secrétaire général de lui communiquer les informations recueillies par la MINUK, conformément au point 11, sous j), de cette résolution, sur la jouissance des droits inscrits dans le Pacte au Kosovo depuis 1999 et à compléter son rapport initial à l'intention du Comité à partir de ces informations, sans préjudice du statut juridique du Kosovo. La Serbie a donc prié la MINUK de fournir des informations complémentaires au Comité, ce que la MINUK a effectivement fait en octobre 2007 par le biais du document présenté au Comité (E/C.12/UNK/1).

3. Le Comité est tenu par ses observations finales et uniquement par celles-ci. Il a conscience des événements qui se sont produits depuis qu'il a adopté ses observations finales en mai 2005, en particulier de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo et de sa reconnaissance en tant qu'État indépendant par 51 pays, mais pas par les Nations Unies dès lors que la résolution 1244 du Conseil de sécurité (1999) est toujours en vigueur.

4. Il rappelle aux membres que le Comité est un organe traitant des droits de l'homme constitué d'experts indépendants et qu'il n'a aucune dimension politique. En conséquence, aucun commentaire d'ordre politique sur le statut du Kosovo ne sera admis. Le Comité a arrêté à l'unanimité la décision claire, raisonnable, juridiquement correcte et ferme d'adopter cette règle et il n'hésitera pas à retirer la parole à tout intervenant qui l'enfreint. Si tous les membres se dédient à l'objectif du Comité d'examiner l'application du Pacte au Kosovo, il est toutefois persuadé que le dialogue sera positif et constructif.

5. M. STARČEVIĆ (Serbie) remercie la MINUK, en sa qualité d'autorité administrative dans la province du Kosovo-Metohija conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité (1999), d'avoir fourni le document E/C.12/UNK/1 et permis ainsi l'achèvement de l'examen de la mise en œuvre du Pacte dans l'État partie de Serbie. Les progrès accomplis au Kosovo-Metohija depuis 1999 dans le domaine des droits de l'homme ont malheureusement été minces, et il est inadmissible que le respect des droits de l'homme soit subordonné à la situation politique

actuelle. Dès lors que le document présenté par la MINUK met plutôt l'accent sur la description de la législation que des mesures concrètes prises pour donner corps au Pacte, la délégation serbe s'est principalement appuyée sur d'autres rapports pour préparer ses commentaires écrits sur le document, par exemple les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'organisations non gouvernementales (ONG) telles qu'Amnesty International.

6. Le niveau général de protection des droits de l'homme au Kosovo-Metohija reste insuffisant et les discriminations frappant les groupes ethniques non albanais, en particulier les communautés serbe et rom, sont répandues. Ainsi que l'ont fait remarquer des rapports de la Mission au Kosovo de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et d'Amnesty International, le système politique et juridique ne satisfait pas aux normes internationales, ce qui prive la population tout entière de certains droits fondamentaux. Il règne un climat d'impunité et les principales institutions responsables de la protection des droits de l'homme ne sont pas à même d'assurer la sécurité, l'équité des procès, la non-discrimination et d'autres droits à l'ensemble des habitants du Kosovo-Metohija.

7. L'absence de garanties de sécurité limite la liberté de mouvement des communautés minoritaires, ainsi que leur accès aux services de santé, aux tribunaux et aux transports en commun, et explique dans une large mesure l'extrême lenteur du retour durable des personnes déplacées à l'intérieur du pays au Kosovo-Metohija. Sur les 230 000 personnes concernées, en majorité des Serbes, des Roms et d'autres non-Albanais, qui ont été contraintes de quitter la province après juin 1999, quelques milliers seulement sont revenues jusqu'à présent. Dès lors que les droits économiques, sociaux et culturels sont essentiels pour la pérennité des retours, il est surprenant que le Pacte ait été exclu de la liste des instruments relatifs aux droits de l'homme au chapitre 3 du règlement de la MINUK n° 2001/9 relatif à l'Accord-cadre constitutionnel sur l'autonomie provisoire au Kosovo.

8. En raison d'un manque de cohérence dans l'application de la législation sur la protection des droits de propriété, il est souvent difficile pour les propriétaires d'accéder à leurs biens et les occupations illicites de biens persistent bien que la MINUK tente d'aider les propriétaires. L'insuffisance du nombre de juges et d'experts locaux entraîne fréquemment des procédures judiciaires extrêmement longues et une absence de recours juridique dans la pratique.

9. Le processus de privatisation constitue une difficulté majeure, et tous les anciens travailleurs serbes et non albanais qui ont perdu leur emploi se sont vus refuser le bénéfice des recettes dégagées par les ventes: depuis juin 1999, tous les non-Albanais ont été écartés de 98 % des sites industriels et de plusieurs institutions, soit un total de 77 735 personnes dans 509 lieux de travail. La distribution insuffisante d'électricité dans les régions où des communautés non albanaises déplacées sont rapatriées suscite une inquiétude particulière. La population souffre de graves problèmes financiers à la suite de son déplacement prolongé et de son incapacité à parvenir à la durabilité économique à son retour, aggravée par la politique de la Compagnie d'électricité du Kosovo de facturer aux personnes revenues dans leurs maisons l'électricité consommée par les occupants illicites pendant leur absence.

10. Souvent, le fait que l'albanais et le serbe sont deux langues officielles au Kosovo-Metohija ne se reflète pas dans les documents ou les courriers des institutions publiques. Les enfants d'origines ethniques différentes se fréquentent rarement dans le système éducatif, ils vivent éloignés les uns des autres, et les quelques initiatives d'écoles mixtes entreprises se sont soldées

par une aggravation des divisions ethniques. Parmi les nombreux monuments culturels serbes qui ont été endommagés ou détruits entre 1999 et les événements de mars 2004 liés aux violences ethniques albanaises, un faible nombre seulement ont été reconstruits.

11. Le regard du Comité sur l'application du Pacte au Kosovo-Metohija par la MINUK au cours des neuf années écoulées procurera un point de départ utile à un mouvement attendu de longue date pour améliorer la situation délicate des droits de l'homme dans la province. Il a la conviction que la MINUK prendra des mesures immédiates pour mettre en œuvre les recommandations du Comité.

12. Le PRÉSIDENT note que la délégation serbe se compose de quatre membres, alors que l'accord avec le Comité prévoyait qu'elle se limite à un seul membre.

13. M. STARČEVIĆ (Serbie) déclare que la lettre du Comité ne mentionnait pas cette condition. Dès lors que le seul État partie soumis à l'examen est la Serbie, et non la MINUK, et que la MINUK a présenté un document qui fait partie intégrante du rapport périodique de la Serbie, il est important qu'à la fois la Serbie et la MINUK soient représentées à la table du Comité.

14. Rappelant que l'accord était oral et que la délégation serbe a été invitée sur cette base, le PRÉSIDENT indique qu'il n'exigera pas que trois membres quittent la table du Comité, mais que la délégation serbe doit être consciente que la discussion se tiendra exclusivement avec la MINUK.

15. M. TSCHOEPKE (MINUK) dit se réjouir de l'opportunité qui lui est donnée de dialoguer avec le Comité et de participer à un échange d'idées et d'opinions qui fournira à la MINUK des orientations primordiales pour s'acquitter de son mandat de défense et de protection des droits de l'homme au Kosovo. Dès lors que la situation au Kosovo s'est modifiée au cours des neuf dernières années, la MINUK doit également s'adapter. La capacité de la MINUK à exercer la grande majorité de ses fonctions en tant qu'administration intérimaire a été sensiblement remise en question par les actions récentes sur le terrain. La MINUK entend toutefois rester au Kosovo aux termes de son mandat tel qu'il est défini dans la résolution 1244 du Conseil de sécurité (1999). D'autre part, il est escompté que l'OSCE, un pilier de la MINUK, et la Mission de l'Union européenne pour l'État de droit (EULEX Kosovo) jouent un rôle accru dans la surveillance et la promotion des droits de l'homme.

16. L'engagement de la MINUK de mettre en place une architecture juridique et politique efficace pour assurer les droits de l'homme se reflète dans des dispositions telles que l'Accord-cadre constitutionnel, la série de règlements de la MINUK dont l'un porte sur l'interdiction de la discrimination, et les deux accords techniques avec le Conseil de l'Europe dont l'un a trait à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. La MINUK a instauré un fondement juridique et réglementaire solide pour une économie de marché moderne et elle a mené à bien les premières étapes de la création d'institutions économiques locales en contribuant à la rédaction d'actes législatifs, en façonnant des structures organisationnelles et en fournissant un encadrement et une aide pour le suivi. Le Groupe consultatif de la MINUK sur les droits de l'homme, une instance indépendante créée par un règlement de la MINUK, offre un mécanisme pour l'examen des plaintes sur des objets relevant de la responsabilité de la MINUK. Entièrement opérationnel depuis le début 2008, ce Groupe a reçu 56 dossiers, dont 43 sont

actuellement à l'examen et 13 ont été déclarés irrecevables, qui concernent des droits économiques, sociaux et culturels, notamment des questions relatives à l'emploi, aux droits de propriété, au droit à un niveau de vie adéquat et à des discriminations. La MINUK fera tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe afin d'optimiser son efficacité en tant que mécanisme de responsabilisation.

17. Bien que l'établissement du cadre juridique et politique requis soit hautement souhaitable, et même indispensable dans certains cas, il ne suffit pas en tant que tel: il est également primordial de renforcer les capacités des institutions du Kosovo. Il rend hommage à la contribution de l'OSCE à la surveillance des droits de l'homme et au développement des institutions. Un exemple des capacités croissantes du Gouvernement kosovar en matière de droits de l'homme réside dans le Bureau consultatif sur la bonne gouvernance, les droits de l'homme, l'égalité des chances et l'égalité des sexes, qui a contribué en 2007 à l'élaboration des documents de base et des documents spécifiques au traité communs. Avec l'aide de la communauté internationale, le Bureau consultatif a formulé et s'apprête à publier la Stratégie et le plan d'action du Kosovo sur les droits de l'homme, un document ambitieux qui décrit une série de mesures destinées à améliorer le respect des droits des communautés non albanaises, des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et d'autres catégories marginalisées de la population et qui propose un remaniement en profondeur du cadre juridique et politique existant.

18. Nonobstant un grand nombre de progrès, le Kosovo ne peut se permettre d'ignorer les défis qui subsistent, notamment pour la réduction de la pauvreté, la création d'emplois et l'organisation de services de santé et d'éducation. Afin de relever ces défis, les autorités du Kosovo ont exprimé en 2008 leur engagement formel à l'égard des objectifs du Millénaire pour le développement et recueilli des données de base afin de mesurer les progrès accomplis dans cette direction, un procédé qui est supposé contribuer à axer la prise de décision sur la réponse aux besoins urgents dans les domaines de l'économie et du développement social.

19. La MINUK a adopté une approche fondée sur le respect des droits pour le retour des personnes déplacées dans le pays. Une étude du HCR a montré que 84,45 % des retours se sont révélés durables. Le nombre de retours depuis 1999 reste toutefois faible en raison de facteurs tels que le manque d'emplois et le climat politique instable. Bien qu'il soit fondamental que les autorités du Kosovo reconnaissent que les personnes déplacées font partie intégrante de leur population, il est tout aussi important que les communautés minoritaires participent aux structures et au fonctionnement du Gouvernement.

20. Les autorités du Kosovo ont conçu un programme de développement socio-économique qui devrait s'attaquer aux principaux défis, notamment l'augmentation des investissements dans les infrastructures, l'amélioration de l'éducation pour la population extrêmement jeune du Kosovo et le développement des institutions afin de consolider l'État de droit dans une société multiethnique. Les contributions fournies par la communauté internationale combleront les besoins financiers du Kosovo tels qu'ils ont été identifiés dans le cadre des dépenses à moyen terme. La MINUK salue et encourage la poursuite de l'aide de la communauté internationale pour renforcer les acquis obtenus afin d'assurer un Kosovo stable et prospère pour l'ensemble de ses communautés.

21. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à poser leurs questions de nature générale et leurs questions précises sur les articles premier à 5 du Pacte.

22. M. KERDOUN déclare que le Kosovo dépend lourdement, depuis 1999, de l'aide internationale, ce qui signifie que la MINUK a dû s'acquitter pendant toute cette période de la tâche ardue d'assurer que les fonds étrangers soient utilisés sans discrimination et ne soient pas détournés dans des usages frauduleux. Il est particulièrement préoccupant que, sur les 2,7 milliards d'euros d'aide reçus jusqu'en 2005, près de 200 millions d'euros aient été affectés à un «appui budgétaire sans objet désigné» sans autre explication. Le risque de corruption a motivé la constitution d'un Groupe des enquêtes financières. Il demande à la délégation de dire au Comité pourquoi des sommes si importantes ont été laissées sous un statut imprécis et ce qui a été fait pour garantir que les ressources concernées ont été bien utilisées. Dans le domaine de la discrimination, bien que le rapport fasse référence à des propositions de mesures positives, très peu de progrès ont été accomplis. En quoi la mise en œuvre des mesures positives destinées à garantir la proportionnalité dans les recrutements est-elle bloquée? L'Assemblée du Kosovo envisage-t-elle l'adoption d'une loi sur les droits des personnes handicapées?

23. Remarquant que l'un des objectifs du règlement de la MINUK n° 1999/24 relatif au droit applicable au Kosovo consiste à assurer que les traités internationaux sur les droits de l'homme s'appliquent au Kosovo, M. RIEDEL exprime son regret quant à l'affirmation de la délégation selon laquelle la MINUK n'a pas participé à l'élaboration de la constitution et n'est donc pas en mesure de commenter le fait que ce document ne mentionne pas expressément le Pacte. La MINUK doit exercer son autorité afin de garantir que les droits économiques, sociaux et culturels soient protégés et elle doit prendre des mesures pour garantir que le Gouvernement du Kosovo respecte les dispositions du règlement n° 1999/24. Bien qu'il se félicite de la mise en place d'un mécanisme, le Groupe consultatif sur les droits de l'homme, pour enquêter sur les cas potentiels d'atteintes aux droits de l'homme, il demande si des dossiers ont été résolus et quels ont été les résultats. Enfin, il remarque que le manque de données démographiques fiables a pour effet qu'il est particulièrement difficile d'adopter des mesures pour assurer le respect des droits de l'homme. Il appelle à ce que davantage d'efforts soient déployés afin de combler cette lacune, malgré le coût substantiel et la sensibilité politique de ce travail.

24. Mme BRAS GOMES demande quelle est la conception de la nature des droits économiques, sociaux et culturels aux yeux de la délégation et comment la MINUK intègre les droits de l'homme et la participation publique dans ses efforts pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Remarquant que la loi interdisant la discrimination est hautement appréciée par les experts et les universitaires, elle indique que son application pratique laisse à désirer. Il n'existe par exemple pas d'arrêtés ou de règlements établissant de procédures pour sa mise en œuvre, les termes employés dans la loi ne sont pas bien définis, et d'après certains rapports, la loi n'a pas été bien traduite. Comment la mise en œuvre de cette loi peut-elle être améliorée?

25. Les femmes sont particulièrement sous-représentées à l'échelon municipal et local, et peu de municipalités ont adopté des politiques sur l'égalité des sexes et désigné des agents responsables de l'égalité des sexes. Il est primordial d'assurer la participation des femmes dans les pouvoirs locaux, dès lors que leur présence induira une approche plus équilibrée de l'application concrète des droits économiques, sociaux et culturels.

26. Mme BARAHONA RIERA déclare que les programmes et les ressources destinés à transformer les attitudes à l'égard de l'égalité des sexes au Kosovo sont insuffisants et elle demande ce qui a été fait pour modifier les lois sur la discrimination et améliorer les politiques

destinées à éliminer la discrimination entre les sexes en ce qui concerne l'éducation, la culture, l'accès aux services médicaux et la progression économique au Kosovo.

27. M. SA`DI affirme que le rapport n'indique pas clairement qui est responsable de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels au Kosovo. Il semble que la nouvelle constitution ne donne pas aux droits inscrits dans le Pacte la place qui leur revient. La délégation doit fournir davantage d'informations sur le fonctionnement du Bureau chargé du traitement des plaintes évoqué dans le rapport et expliquer pourquoi cet organe a été créé spécialement sous la houlette du Ministère de l'industrie et du commerce. Remarquant que le Département administratif de l'enseignement et des sciences a instauré une procédure de recours et que le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports a défini une procédure de plainte, il exprime l'opinion qu'il pourrait être plus rationnel qu'une filière unique puisse recevoir les plaintes en cas de discrimination. Quelles mesures ont été prises pour résoudre la double discrimination dont souffrent les femmes non albanaises au Kosovo? Il souhaite également être informé de cas de discrimination rencontrés par des Roms et d'autres non-Albanais et de la manière dont ils ont été traités.

28. Mme WILSON manifeste son inquiétude à propos du nombre extrêmement faible de personnes déplacées qui sont retournées au Kosovo après le conflit des années 1990 et demande si la version révisée du Manuel pour des retours durables mentionnée dans le rapport a pris en considération les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays publiés par le Représentant du Secrétaire général à propos des personnes déplacées. Comment les autorités encouragent-elles le retour des personnes déplacées et comment la sécurité de ces personnes après leur retour est-elle garantie? Bien que le rapport affirme que 50 % des municipalités ont adopté des politiques de retour, des représentants de personnes déplacées n'ont pas été impliqués dans leur élaboration et la délégation reconnaît elle-même que ces politiques ne sont pas durables. Quelles mesures sont prises pour assurer le retour sûr et durable des personnes déplacées? Les personnes qui sont contraintes de retourner au Kosovo depuis d'autres pays, dont un grand nombre se sont probablement vues refuser le statut de réfugiés, bénéficient-elles des mêmes aides que les personnes déplacées qui retournent au Kosovo de leur propre initiative? Enfin, en ce qui concerne la loi interdisant la discrimination, l'on déplore manifestement un manque de connaissance des dispositions juridiques et un manque d'aide juridique pour donner corps à la loi dans les faits. Quelles mesures sont prises pour résoudre ces problèmes?

29. M. ZHAN Daode exprime sa surprise quant à l'affirmation du rapport selon laquelle le Kosovo l'emporte à maints égards sur la situation des pays développés en termes d'infrastructures, de stabilité économique et de finances. La délégation peut-elle expliquer comment un pays qui a été le théâtre d'un conflit armé 10 ans seulement auparavant a engrangé de tels progrès?

30. Mme BONOAN-DANDAN demande si le document de base a été traduit dans les langues minoritaires. Comment le rapport a-t-il été préparé et quels groupes ou associations de la société civile ou des minorités ont été consultés au cours de sa préparation? Elle demande également comment l'établissement de rapports, la formulation des politiques et le suivi des progrès accomplis peuvent être réalisés en l'absence de données statistiques fiables.

31. Dès lors que le Pacte n'est pas cité parmi les traités sur les droits de l'homme dont la nouvelle Constitution prévoit l'applicabilité directe au Kosovo, elle exprime sa crainte que le droit national prime dans l'hypothèse d'un conflit avec le Pacte. Étant donné que le personnel de la MINUK jouit d'une immunité au Kosovo, de quels recours disposent les personnes dont les droits ont été enfreints par la MINUK elle-même? D'après certains ouï-dire, le Groupe consultatif sur les droits de l'homme manque d'indépendance. Dans ses réponses à la liste des points à traiter, la délégation fait référence à la souplesse prônée par un grand nombre de municipalités pour apporter une assistance juridique aux personnes déplacées et à d'autres personnes dépourvues de documents officiels. Comment cela fonctionne-t-il dans la pratique? Quelles garanties sont mises en place pour assurer que l'assistance juridique soit accordée sans discrimination?

32. Elle appelle la délégation à répondre aux questions 9 et 10 de la liste des points à traiter, qui ne sont pas abordées dans les réponses écrites, et à expliquer le statut du médiateur. Elle croit comprendre que le Bureau du médiateur existait par le passé, mais qu'il a ensuite été dissous. En quoi le nouveau mandat se distingue-t-il de l'ancien? Remarquant que le Kosovo a conclu des accords de libre-échange avec un certain nombre de ses pays limitrophes, elle demande quelle influence ces accords exercent sur les catégories fragiles et marginalisées de la population au Kosovo. Enfin, elle demande à la délégation sur un plan général d'expliquer sa conception de la spécificité des droits économiques, sociaux et culturels.

33. Intervenant en tant que membre du Comité, le PRÉSIDENT demande quelles difficultés ont été constatées dans le fonctionnement de la justice, en ce qui concerne notamment les aspects de la santé, de l'enseignement et de la non-discrimination.

34. M. TSCHOEPKE (MINUK) souligne que l'intégralité des fonds perçus par la MINUK ou le Kosovo, qu'ils soient destinés à une finalité spécifique ou non, passent par le budget consolidé du Kosovo, et qu'en conséquence, il est facile de contrôler l'usage des dons et il ne subsiste qu'une marge de manœuvre très étroite pour détourner des fonds de leur finalité initiale. Dans de nombreux cas, les bailleurs de fonds sont impliqués dans la gestion des dons, ce qui contribue à prévenir les pratiques frauduleuses. Le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies a examiné un projet important et n'a décelé aucun manquement. La MINUK a signé au nom du Kosovo l'Accord de libre-échange d'Europe centrale, qui ambitionne d'instaurer un taux uniformisé de droits de douanes et d'accises et d'aplanir les disparités entre les systèmes fiscaux de ses parties. Aucun problème ne s'est posé à ce jour dans sa mise en œuvre.

35. À propos des préoccupations relatives au fait que l'article 22 de la nouvelle constitution du Kosovo ne prend pas pleinement en considération le règlement de la MINUK n° 1999/24, il explique que la MINUK n'a pas été impliquée dans la formulation de l'article 22. Le règlement n° 1999/24, selon lequel tous les instruments concernant les droits de l'homme s'appliquent au Kosovo, reste néanmoins en vigueur. Le Groupe consultatif sur les droits de l'homme a été créé par la MINUK pour surveiller ses propres actions sous l'angle des droits de l'homme et il est réputé indépendant dès lors que ses membres ne sont pas désignés par la MINUK. Son mandat est suffisamment large pour englober toutes les activités de la MINUK.

36. S'agissant de l'absence de données démographiques fiables, il déclare qu'une législation complète sur le recensement a été adoptée, mais que son application reste problématique. Des projets pilotes sont en cours pour expérimenter des méthodes et des outils, mais il faut également

du personnel formé et des fonds. Il n'a pas encore reçu de réactions de la part des projets pilotes, mais il se dit persuadé que la législation existante sur le recensement permettra d'obtenir un corpus fiable de données démographiques.

37. M. HAJREDINI (MINUK) rappelle que, depuis la présentation du document E/C.12/UNK/1, le Kosovo a déclaré son indépendance et que la Constitution de la République du Kosovo est entrée en vigueur.

38. Le PRÉSIDENT répète que les commentaires doivent se limiter aux aspects qui relèvent du mandat du Comité et que la discussion ne peut porter sur le statut du Kosovo.

39. M. HAJREDINI (MINUK) déclare qu'une loi sur la formation, la réhabilitation et l'emploi des personnes handicapées élaborée l'année dernière a été débattue par les organes législatifs, mais jugée trop coûteuse. Après des consultations avec plusieurs ministères et l'intégration de leurs recommandations, le projet sera réexaminé par la commission compétente. Un plan national pour les personnes handicapées doit être publié en décembre 2008 et différents groupes ont été mis sur pied pour étudier des questions telles que l'éducation, la protection sociale et l'emploi. La discrimination à l'encontre des personnes handicapées est incluse dans la Loi antidiscrimination, qui à l'instar d'un rapport du Gouvernement à ce sujet, a été publiée en rom, en bosniaque et en braille, en plus de l'albanais. Le mois de septembre a été proclamé Mois contre la discrimination, et un programme étoffé d'activités est mis en œuvre dans le cadre d'une campagne d'une durée de deux ans pour sensibiliser le public à la législation contre la discrimination et aux droits des personnes handicapées.

40. M. DECKER (MINUK) affirme que la mise en œuvre soulève un problème d'une façon générale, entre autres, parce que les institutions impliquées n'ont été créées que récemment, et qu'elle doit être prise en compte dans tout examen de la législation au Kosovo.

41. Mme DEMAJ (MINUK) indique que le Kosovo a l'intention de se doter d'une infrastructure législative conforme aux normes européennes et internationales dans le domaine des droits de l'homme. Le Gouvernement du Kosovo travaille à la réalisation des mécanismes institutionnels nécessaires. Au titre de la Loi sur l'égalité des sexes au Kosovo, l'égalité entre les sexes est mise en avant comme l'une des principales caractéristiques de la société kosovare. Des mécanismes d'exécution et de contrôle sont en place à l'échelle locale et nationale. Les femmes se heurtent encore à des obstacles pour participer à la prise de décision à tous les niveaux dès lors qu'elles représentent moins d'un tiers du personnel de direction et 10 % seulement des décideurs de haut niveau, à bonne distance de l'objectif de 40 % inscrit dans la législation. Des mesures positives ont été appliquées en 2007 pour tenter d'accroître la proportion de femmes à tous les échelons du Gouvernement, mais les progrès sont restés limités, et il reste un long chemin à parcourir pour parvenir à une représentation des femmes à parts égales dans l'administration. Elle propose de donner des informations supplémentaires sur la proportion de femmes dans la justice.

42. M. RAYMUNDO (MINUK) explique que les travaux pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et la mise en conformité de la législation dans cette perspective sont dirigés par les agences des Nations Unies actives au Kosovo, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Un rapport récent a conclu qu'il était possible de réaliser les OMD dans les domaines de la santé et de l'éducation, ce qui est

encourageant eu égard aux défis rencontrés. Il exprime sa satisfaction quant au soutien ferme et sans ambiguïté des autorités kosovares à la poursuite des OMD, qui correspondent dans une large mesure aux priorités les plus urgentes pour parvenir à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, sans dispenser les autorités de l'impératif d'exécuter toutes les dispositions du Pacte. Il pense que les acteurs concernés ont bien l'intention de faire en sorte que le Pacte reste applicable au Kosovo.

43. M. HAJREDINI (MINUK) dit que le Kosovo dispose à présent de mécanismes institutionnels pour la prévention de la discrimination. Au total, 15 ministères possèdent des mécanismes sur les droits de l'homme et 26 municipalités ont les moyens de défendre et de promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris la prévention de la discrimination, leur mandat consistant à analyser les lois adoptées contre la discrimination et à concevoir des campagnes de sensibilisation pour améliorer la coopération au niveau communautaire. Plusieurs ministères ont les compétences requises pour mettre en œuvre le plan d'action sur les droits de l'homme que le Gouvernement publiera à la fin novembre et sa future stratégie pour l'intégration de la communauté rom, qui sera concentrée sur l'élimination de la discrimination. Ce mécanisme fonctionne grâce à l'aide d'instances internationales actives au Kosovo, parmi lesquelles l'OSCE et la Communauté européenne. Un train de mesures ont été prises pour faciliter la mise en œuvre de la législation en vigueur contre la discrimination et une série de programmes ont été conçus pour rehausser les capacités des mécanismes existants.

44. M. TSCHOEPKE (MINUK) dit que la MINUK a exercé son autorité sur le Kosovo tout au long de la période de référence, conformément au mandat qui lui a été attribué par la résolution 1244 du Conseil de sécurité (1999). Après la déclaration d'indépendance des autorités kosovares, une nouvelle constitution a été promulguée en juin 2008, qui a sapé l'autorité conférée à la MINUK. Bien que la MINUK garde théoriquement les commandes, elle n'est plus en mesure d'accomplir pleinement son mandat dans certains secteurs qui sont désormais contrôlés par d'autres acteurs, parmi lesquels des acteurs internationaux. La Mission continue d'exercer son autorité sur une partie limitée de son mandat et d'observer la situation et de la commenter dans des rapports.

45. Les lois locales et les règlements de la MINUK se côtoient au Kosovo dès lors que la MINUK était jusqu'à juin 2008 l'autorité législative suprême au Kosovo et que les règlements qu'elle adoptait étaient directement applicables. De plus, tous les actes législatifs approuvés par le parlement ont été transmis à la MINUK pour être promulgués par le Représentant spécial du Secrétaire général à partir de 2001, lorsque les responsabilités et l'autorité législative ont été transférées aux pouvoirs locaux. Malgré les limitations de sa capacité à faire appliquer son mandat, et par conséquent, les instruments relatifs aux droits de l'homme, la MINUK reste l'autorité suprême au Kosovo conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité (1999). La situation est complexe, mais les problèmes liés à la coexistence de deux systèmes juridiques dans une même région sont pris à bras le corps au niveau politique et la MINUK est persuadée qu'elle continuera d'exercer ses fonctions, bien que son mandat puisse être adapté selon les nécessités par le Conseil de sécurité.

46. Il a la conviction que le problème de la double discrimination des femmes membres de minorités ethniques sera réglé par les instruments qui ont été élaborés lorsqu'ils pourront déployer pleinement leurs effets auprès des autorités locales. Évoquant le taux de réussite élevé

des retours, il précise que plus de 80 % des rapatriés restent au Kosovo, ce qui témoigne de l'efficacité des mesures de sécurité en place.

47. M. RAYMUNDO (MINUK) déclare que l'autorité locale en charge des rapatriements et des communautés minoritaires a fait savoir qu'elle réexamine actuellement la version révisée de 2006 du Manuel pour des retours durables avec la participation de groupes de personnes déplacées, qui n'avaient pas participé par le passé à l'élaboration des politiques relatives aux retours. Le faible nombre de retours au Kosovo au fil des années peut être attribué à l'incidence négative de la conjoncture économique et sociale et au climat actuel d'incertitude politique dans la région, qui pourrait menacer les mécanismes permettant aux groupes de personnes déplacées d'intervenir davantage dans le processus de formulation des politiques. Outre les consultations menées par le biais d'associations de personnes déplacées au Kosovo, des efforts ont été déployés pour impliquer plus directement les personnes concernées.

48. En ce qui concerne le processus de retour, des groupes de travail spécialisés ont mis au point des stratégies locales pour les retours dans la plupart des municipalités du Kosovo. Il reste beaucoup à faire pour relever les défis liés à la capacité institutionnelle du Kosovo à gérer les retours. Il est indispensable de développer la formation et les capacités aux niveaux central et local, ainsi que de renforcer les compétences en matière d'encadrement et les capacités techniques. Les personnes rapatriées au Kosovo sous la contrainte bénéficient d'une aide pour se réinsérer par le biais d'un programme qui les accueille et qui facilite leur accès aux documents civils leur donnant droit aux services de santé et d'éducation.

49. M. TSCHOEPKE (MINUK) commente que l'absence de recours effectifs pour faire exécuter les lois antidiscrimination est imputable en partie au fait que le système judiciaire est en cours de développement et en partie au besoin de formation. Plusieurs organisations internationales, en particulier l'Agence des États-Unis pour le développement international, s'efforcent de rehausser la sensibilisation à la législation contre la discrimination au sein de la justice et d'accroître le professionnalisme en donnant aux juges et aux avocats les moyens de prendre en considération et d'appliquer la législation existante sur les droits de l'homme. Des efforts sont déployés pour aplanir les difficultés inhérentes au passage aux règles législatives d'une économie de marché moderne et pour répondre à l'impératif de tenir compte de la mise en œuvre des droits de l'homme.

50. À propos du point 134 du document E/C.12/UNK/1, il explique que le programme de privatisation poursuivi par la MINUK depuis 2004 a conduit à une transition économique au Kosovo qui s'est déroulée plus rapidement que les programmes de privatisation d'autres pays développés tels que l'ancienne République démocratique allemande, et que le Kosovo l'emporte donc dans ce sens sur ces pays.

51. M. DECKER (MINUK) déclare que le document se rapportant au traité a été traduit en albanais et en serbe, mais que le document de base concernant les objectifs du Millénaire pour le développement ne l'a pas été.

52. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo a chargé l'OSCE de dresser le présent rapport sur la base de contributions des institutions kosovares auxquelles des compétences ont été transférées et de la MINUK. L'ensemble des ministères et des dirigeants de services traitant des droits de l'homme ont alimenté le rapport par le biais du groupe de travail

gouvernemental créé à cet effet en décembre 2006. L'OSCE a adopté une approche globale pour la préparation du rapport; elle a formé des ateliers de renforcement des capacités au sein des structures gouvernementales chargées des droits économiques, sociaux et culturels et de la présentation de rapports aux organes conventionnels, elle a fourni une aide concrète pour obtenir les contributions demandées et elle a réuni une task-force de coordination constituée de six membres du personnel permanent. Des points de référence ont été désignés dans différents services et départements de la MINUK, notamment le Bureau de la parité entre les sexes, le Département de l'administration civile et le Bureau des communautés, des retours et des minorités. Des informations ont en outre été transmises par l'OSCE, qui joue un important rôle de surveillance, ainsi que par le PNUD, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la Santé, la Banque mondiale, le Bureau de la statistique du Kosovo, l'Institut de la justice au Kosovo, le Bureau du médiateur au Kosovo et l'Union des syndicats indépendants du Kosovo. Bien que la société civile n'ait pas été impliquée dans la rédaction du rapport en raison d'un manque de ressources à ce moment, des rapports officieux ont été préparés par le biais du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

53. M. TSCHOEPKE (MINUK) explique que, même si le chapitre 3.1 de l'Accord-cadre constitutionnel énumère des pactes spécifiques, le chapitre 3 s'applique à tous les pactes.

54. Sur un autre plan, il explique que la MINUK jouit en effet d'une immunité contre les poursuites, mais qu'elle est tenue de mettre des recours alternatifs à la disposition des plaignants qui allèguent que leurs droits humains ont été enfreints. L'un de ces recours réside dans le Groupe consultatif sur les droits de l'homme, qui étudie les allégations d'infractions commises par la MINUK et qui émet des avis consultatifs auxquels la MINUK doit accorder la plus grande attention.

55. M. DECKER (MINUK) déclare que le Gouvernement est résolu à régulariser la situation en ce qui concerne l'enregistrement civil des communautés rom, ashkali et égyptienne du Kosovo. Les résultats préliminaires de l'étude régionale sur l'enregistrement civil parmi ces groupes qui est menée par le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales font apparaître que le problème pourrait être moins grave au Kosovo que dans d'autres pays de la région. Le fait que 20 % de cette population ne possèdent pas de documents reste toutefois un sujet de préoccupation considérable.

56. La MINUK considère que les accords de libre-échange sont bénéfiques pour les groupes marginalisés en ce qu'ils intensifient le commerce et permettent ainsi à ces groupes de profiter du développement économique, et que le mécanisme de l'Accord de libre-échange d'Europe centrale en particulier favorisera le développement économique dans l'ensemble de la région.

57. L'ancien service de médiation et le nouveau sont sensiblement identiques, mais le personnel de ce service est désormais désigné par le Représentant spécial du Secrétaire général avec le concours des autorités locales. Le médiateur local n'a aucun pouvoir en ce qui concerne les atteintes aux droits de l'homme commises par la MINUK, qui sont traitées par le Groupe consultatif sur les droits de l'homme..

58. Il subsiste des problèmes dans le fonctionnement du système judiciaire au Kosovo. Des juges internationaux sont en poste dans le système judiciaire, dans le tribunal international

chargé de superviser les privatisations, ainsi que dans une série de tribunaux pénaux à différents niveaux. Leur présence est importante pour former les juges locaux et faire appliquer les normes internationales dans le domaine de la justice pénale. Des acteurs internationaux réalisent des programmes pour renforcer le système judiciaire dans le domaine des conflits de droit commercial et civil, même si cette ambition ne pourra être concrétisée dans un futur proche.

La séance est levée à 13 heures.